

## PREMIER CHAPITRE

---

### I PRESENTATION PHYSIQUE DU CHEQUE.

Le décret-loi du 30-10-1935, unifiant le droit en matière de chèques (texte de base de toute la législation sur les chèques) définit les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les formules pour valoir comme chèques.

De plus, l'usage du chèque se développant constamment, la normalisation de l'imprimé sur lequel doit être établi le chèque a été entreprise afin d'aboutir à des caractéristiques uniformes tant en ce qui concerne le format, le papier et l'emplacement des principales mentions.

La norme française K 11-010 — CHEQUE —, homologuée par un arrêté interministériel du 26-12-1967, revêt un caractère obligatoire depuis le 8-8-1971 ainsi que les normes Q 14-004 et Z 63-001 relatives respectivement aux caractéristiques du papier pour impression en caractères magnétiques, et à ces derniers (cf. Journal Officiel du 8-8-1970 et circulaire AFB du 10-8-1980 n° 70-250).

L'article 2 de cet arrêté précise notamment qu'il est interdit d'imprimer et de distribuer des chèques vierges non conformes à la norme.

Cette norme a été homologuée à nouveau par un arrêté interministériel en date du 7 avril 1981, suite à la révision des textes de 1968 (cf. Journal Officiel n° 93 du 18 avril 1981 et circulaire AFB du 11-7-80 n° 80-250).

Les deux arrêtés interministériels sont joints en annexe I.

#### 1.1 Format du chèque.

Le format du chèque est de 80 mm x 175 mm,  $\pm 1$  mm. Lorsque les formules sont établies en continu, la tolérance totale sur la hauteur est de  $\pm 2,5$  mm maximum.

#### 1.2 Emplacement des mentions.

Les mentions imprimées sont réparties entre le bord supérieur et la bande réservée à l'écriture magnétique.

- a) La mention « B.P.F. » figure obligatoirement dans l'angle supérieur droit du chèque.
- b) La dénomination du tiré doit se trouver dans la partie supérieure du chèque et toujours au-dessus de la partie réservée au libellé de la formule (voir ci-dessous).
- c) La partie réservée au libellé de la formule comprend :
  - la mention légale « Payez contre ce chèque » complétée, en cas de chèque stipulé non endossable, de la clause suivante : « non endossable, sauf au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé » (cf. circulaire AFB n° 79-138 du 2-5-1979),
  - puis, à la suite de la mention ci-dessus, 1 ou 2 lignes de pointillés réservées à l'inscription de la somme, en chiffres ou en lettres, faite à la main, à la machine à écrire ou comptable ou à l'aide d'une machine dite de protection des papiers de valeur, sans toutefois qu'il y ait perforation ou toute altération susceptible de nuire au traitement par certaines machines,
  - et la mention « à l'ordre de » ou « à », selon que le chèque est endossable ou stipulé non endossable, pour l'indication du nom du bénéficiaire,
  - ensuite, située plus à droite, une ligne réservée à l'indication du lieu et de la date de création du chèque,

- dans le cas de chèque soumis au droit de timbre, la mention « droit de timbre payé sur état », qui doit être apposée au recto, sera, si possible, incluse dans cette partie du chèque. Elle peut être préimprimée ou apposée par tout autre moyen. Son emplacement dans cette partie du chèque est laissé à l'initiative du tiré (cf. circulaires AFB n° 79-106, 79-138 et 80-120 des 2.4.1979, 2.5.1979 et 18.3.1980),
- enfin les dimensions et la position du prébarrement sont les suivantes :
  - 2 traits parallèles longs de 30 mm, épais de 0,7 mm inclinés à 60° sur l'horizontale et dirigés vers la partie supérieure droite du chèque, avec un intervalle horizontal de 20 mm, imprimés en encre indélébile,
  - le centre du parallélogramme constitué par ces 2 traits de prébarrement est au milieu de cette partie réservée au libellé de la formule (cf. circulaire AFB n° 77-185 du 29.6.1977).

d) La partie inférieure de la formule est réservée aux renseignements concernant le paiement.

Les lieux de paiement et de compensation principale sont indiqués distinctement, avec ou sans séparation, dans un cartouche situé dans la partie inférieure gauche du chèque. Ces mentions peuvent être disposées à la convenance de l'établissement tiré, soit horizontalement, soit verticalement (cf. circulaire AFB n° 80-122 du 20.3.1980).

En ce qui concerne le lieu de paiement, celui-ci doit être obligatoirement suivi du numéro de téléphone du guichet tiré, ainsi que la loi du 3.1.1975, article 65.1, le précise (cf. circulaire AFB n° 75-291 du 27.10.1975).

La mention « compensable à... » suivie du lieu de compensation principale (article 3 de l'instruction n° 160 de la Banque de France, en application de la décision de caractère général n° 79-05 du 24.4.1979, du Conseil National du Crédit relative à la réforme de la compensation des chèques) figure sur les chèques délivrés depuis octobre 1980.

La distinction entre Paris et la province étant aisée, elle rend sans objet les indicatifs de compensation inscrits dans un carré sous la somme en chiffres, lorsque les chèques sont compensables à Paris.

En conséquence, et au fur et à mesure du renouvellement des stocks, le carré et les indicatifs n'ont plus à figurer sur les chèques. Par contre, pour les chèques tirés sur des sous-participants de la Chambre de compensation des banquiers de Paris, la mention compensable à Paris doit être complétée de l'indicatif du membre auquel les sous-participants sont rattachés, (cf. circulaires AFB n° 79-377 et 80-229 des 26.12.1979 et 19.6.1980).

Sous le cartouche ou à sa droite, sont indiqués le numéro de compte, le nom et l'adresse du titulaire du compte. L'indication de cette dernière a été rendue obligatoire par l'article 65-1 de la loi du 3.1.1975 (cf. circulaires AFB n° 75/320, 82/194 et 82/455 des 27.11.1975, 11.5.1982 et 8.11.1982).

À droite de la formule, un espace suffisant, sans impression, réservé pour la ou les signature(s) du ou des tireur(s). La signature doit obligatoirement être apposée à la main (cf. loi n° 66-380 du 16.6.1966 et circulaires AFB des 1.9.1966 et 27.2.1975 n° 75-66).

e) Le numéro du chèque peut figurer uniquement dans la ligne d'écriture magnétique. Dans ce cas, la mention « chèque n° » doit être imprimée en petits caractères, au-dessus du numérotage magnétique.

Lorsque l'établissement tiré désire que le numéro du chèque figure deux fois et notamment lorsque quatre caractères magnétiques seulement représentent les quatre derniers chiffres du numéro de chèque, la mention « N° »... doit être indiquée sur le chèque à la gauche du numéro en clair.

Un indicatif de série peut être mentionné sur le chèque.

Pour les chèques établis par procédé mécanographique, les utilisateurs ont toute latitude pour déterminer l'emplacement de certaines mentions sans déroger à la norme, mais sous réserve de respecter strictement les prescriptions suivantes :

- indication du montant du chèque en haut et à droite de la formule pour la première indication,

- deuxième inscription du montant en chiffres suffisamment à gauche de la première inscription prévue ci-dessus, afin d'éviter que l'apposition malencontreuse d'une griffe bancaire masque, à la fois, les deux inscriptions et rende impossible la lecture de la somme à payer,
- impression de la dénomination du tiré dans la partie supérieure du chèque,
- déplacement du prébarrement vers la gauche lorsque le nom du bénéficiaire est complété de son adresse pour expédition sous enveloppe à fenêtre, quoique cette pratique soit à décourager pour des raisons de sécurité,
- renseignements concernant le paiement dans la partie inférieure du chèque (cf. d) ci-dessus).

Enfin, pour réduire les risques de falsification, chaque chèque doit être rempli de façon à ne laisser aucun blanc ni avant ni après l'inscription des sommes en chiffres et en lettres. De plus, ces sommes doivent être protégées par un signe (doubles tirets ou astérisques par exemple) qui ne puisse pas aisément être transformé en chiffres ou en lettres (cf. annexe II).

### 1.3 Bande réservée à la ligne d'écriture magnétique.

La partie réservée à l'impression des caractères magnétiques, située en bas de la formule et sur toute sa longueur, comprend deux bandes, l'une à l'intérieur de l'autre :

- une bande dite de sécurité de 16 mm de hauteur à partir du bas de la formule et sur toute sa longueur, où ne peuvent se trouver d'autres éléments magnétiques que les caractères composant la ligne d'écriture magnétique,
- une bande de marquage intérieure à la bande de sécurité nette de toute impression est réservée aux caractères CMC 7. La hauteur de cette bande est de 6,4 mm, son bord inférieur se trouve à 4,8 mm du bas de la formule.

Le milieu des caractères doit se trouver à 8 mm du bas du chèque avec une tolérance de  $\pm 1,6$  mm (cf. norme K 11-010).

Le marquage magnétique interbancaire (cf. circulaires A.F.B. des 22-2-1965, 16-1-1967, 2-4-1970 et 10-8-1970 n° 67-11, 70-90 et 70-249) comprend, de gauche à droite, les éléments suivants en caractères CMC 7 :

- un symbole S 3,
- 7 caractères numériques dont au moins les 4 de droite doivent représenter les 4 derniers chiffres du numéro du chèque. Les 3 autres peuvent être utilisés par la banque tirée pour ses besoins intérieurs mais 7 caractères doivent être obligatoirement marqués,
- un symbole S 3,
- 12 caractères numériques désignant les codes interbancaires et se décomposant ainsi, de gauche à droite :

a) 5 caractères désignant le code de la localité de compensation où fonctionne la chambre principale dont relève le guichet tiré ou celui de la chambre secondaire à laquelle il aura éventuellement adhéré (cf. chapitre III - § 1). Ces codes figurent dans l'édition de 1981 du Répertoire des Guichets Permanents diffusé par la Banque de France. Le code localité de compensation, modifié dans le cadre de la compensation départementale, est ainsi composé :

- pour Paris, d'un zéro dans la colonne des unités ; les 4 autres chiffres sont laissés à la disposition des établissements tirés,
- pour la province, de gauche à droite :
  - d'un radical à 3 caractères, comportant un **code identification, zéro**, permettant de distinguer les chèques ainsi codifiés de ceux ressortissant à la codification antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1980 (cf. circulaire AFB du 11-3-1980 n° 80-101) et un **code département**.

Ce code représente la circonscription territoriale dans laquelle est situé le guichet tiré ou à laquelle il est rattaché dans le cas où il a bénéficié d'une dérogation. Il est composé des 2 caractères de gauche du code postal, soit :

01 à 95, sauf 75, 92, 93 et 94. L'indicatif 96 est attribué à la Principauté de Monaco.

- d'un code **nature de la compensation**, suffixe à 2 caractères ; pour un même département, ce suffixe peut prendre l'une des valeurs ci-après :

• chèques compensables uniquement par l'intermédiaire d'une chambre principale :

01 : compensation principale du chef-lieu du département.

03 : compensation principale fonctionnant dans une autre localité.

• chèques compensables également par l'intermédiaire d'une chambre secondaire, si le guichet tiré participe aux échanges sur cette place :

11,21 .... 91 : compensations secondaires fonctionnant sur des places  
12,22 .... 92 situées dans le ressort de la compensation principale du département.

13,23 .... 93 : compensations secondaires fonctionnant sur des places  
14,24 .... 94 situées dans le ressort d'une compensation principale siégeant dans une autre localité.

18,28 .... 98 : cas particuliers : guichet situé sur une place de compensation  
19,29 .... 99 secondaire et qui, participant aux opérations de cette chambre, est rattaché, par dérogation, à une compensation principale fonctionnant dans un autre département :

• au chef-lieu : finales 18,28 .... 98,

• dans une autre localité : finales 19,29 .... 99.

— pour les départements et territoires d'Outre-Mer, de gauche à droite :

- d'un code 97 ou 98, suivi d'un caractère précisant la circonscription territoriale intéressée,

- de 2 caractères ayant pour valeur 07 à 97, 08 à 98 et 09 à 89.

**Exemples :**

Guadeloupe	: 971xx	Mayotte	: 980xx
Martinique	: 972xx	Polynésie Française	: 984xx
Guyane	: 973xx	Nouvelle Calédonie	: 985xx
Saint-Pierre-et-Miquelon	: 975xx	Wallis et Futuna	: 986xx
Réunion	: 976xx		

b) 4 caractères identifiant l'établissement tiré de chèques. Le code, qui figure également dans le Répertoire des Guichets Permanents, comprend 5 chiffres. Seuls les 4 chiffres de droite sont utilisés pour le marquage magnétique des chèques.

Afin de faciliter le tri, des finales significatives permettent de sélectionner les principaux établissements. Le code comporte toujours 4 chiffres, mais certains seulement peuvent être significatifs. En ce cas, les autres chiffres, situés à gauche, sont constitués soit par des zéros soit par des codes intérieurs de l'établissement concerné qui peut disposer, à des fins personnelles, des possibilités offertes par l'emplacement des zéros non significatifs, dits de remplissage, et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, du zéro de protection libéré à cet effet (cf. circulaire A.F.B. n° 79-180 du 26-6-1979).

**Exemples :**

1) Finales 2 - 3 - 4 :

Un seul chiffre significatif.

Le tri est définitif sur la seule colonne des unités.

## 2) Finales 1 - 6 - 7 :

Deux chiffres significatifs, y compris le zéro pouvant figurer aux dizaines. Le tri est définitif sur les colonnes unités et dizaines.

Les 2 finales 06 et 07 ont été réservées à des ensembles : la finale 06 s'applique aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel affiliées à la C.N.C.A. ; chaque Caisse reçoit individuellement un numéro complémentaire à 2 chiffres situé à gauche de la finale. Ainsi les codes s'échelonnent de 0006 à 9906.

Il en est de même pour la finale 07 réservée au Crédit Populaire.

## 3) Finale 8 :

Trois chiffres significatifs.

Le tri est définitif sur les colonnes unités, dizaines et centaines.

## 4) Finales 5 - 9 et 0 :

Quatre chiffres significatifs, y compris le 0 pouvant figurer dans la colonne des milliers.

Le tri est nécessaire sur les 4 colonnes.

c) 3 caractères correspondant au **code compensation interbancaire**, se décomposant ainsi de gauche à droite :

— le code compensation, en 2 caractères :

- chèques compensables à Paris :

le code adhérent de l'établissement ou de son représentant à la Chambre de Compensation de Paris.

- chèques compensables en province, à Monaco et Outre-Mer :

si l'établissement est rattaché à un système centralisé d'échanges de chèques, le code adhérent à la Chambre de Compensation de Paris de son chef de file dans ce système centralisé (code 46 pour les établissements membres de la S.I.B.E.S., Société Interbancaire d'Etudes et de Services), si l'établissement n'est pas rattaché à un système centralisé d'échanges de chèques, le code 00.

— le code catégorie, s'articulant de la manière suivante :

code 1 : chèque compensable à Paris, tiré sur un membre de la Chambre de Compensation des Banquiers de Paris et pouvant faire l'objet d'échanges sur support automatisé (1),

code 2 : chèque compensable à Paris, tiré sur un sous-participant d'un membre parisien et pouvant faire l'objet d'échanges sur support automatisé (1),

code 3 : chèque compensable à Paris, tiré sur un membre de la Chambre de Compensation des Banquiers de Paris,

code 4 : chèque compensable à Paris, tiré sur un sous-participant d'un membre parisien,

code 6 : chèque compensable sur une place de province et tiré sur un établissement rattaché à un système centralisé d'échanges de chèques,

code 7 : chèque compensable sur une place de province et tiré sur un sous-participant rattaché à un système centralisé d'échanges de chèques,

code 8 : chèque compensable sur une place de province et pouvant faire l'objet d'échanges sur support automatisé (chèque tiré sur un membre ou sur un sous-participant) (1),

code 9 : code à ne pas utiliser pour les chèques. A la disposition des établissements pour des opérations non interbancaires et ne devant, en aucun cas, être utilisé pour la codification des chèques,

code 0 : chèque compensable sur une place de province et tiré sur un membre ou sur un sous-participant, mais non rattaché à un système centralisé d'échanges de chèques. Le code compensation associé à ce code ne peut être que 00.

(1) Cf. circulaire AFB du 13-6-1980 n° 80-223.

Le code 5, depuis sa désaffectation, est en réserve (décision du C.F.O.N.B. en date du 6.3.1975).

— Un symbole S5.

✕ 12 caractères réservés aux **codes intérieurs** de l'établissement tiré.

Cette zone est facultative sauf lorsque le code catégorie compensation défini ci-dessus est 1, 2 ou 8. Dans ce cas, elle est obligatoire.

Lorsque la zone est servie, elle doit comporter obligatoirement 12 caractères numériques effectivement marqués (cf. circulaires AFB des 13.6.1980 et 11.7.1980 n° 80-223 et n° 80-250).

— Un symbole S1. Ce symbole est obligatoire, même en l'absence de marquage de la zone des codes intérieurs. Il doit être situé à 51 mm minimum du bord droit du chèque. Sa fonction est double : il ferme la zone montant qui sera postmarquée ultérieurement, et ouvre la zone des codes intérieurs.

✕ — 12 caractères maximum exprimant le **montant** en centimes et comportant autant de zéros à gauche qu'il est nécessaire pour que 10 caractères soient toujours marqués. Ce nombre de 10 ne peut être dépassé que pour des montants de 100 millions de francs et plus. Dans ce cas, 12 caractères, dont un zéro éventuel, doivent être marqués.

— Un symbole S2, dont le bord droit doit se trouver à 6 mm au moins du bord droit du chèque pris comme base de référence.

#### 1.4 Détachement des formules.

Le bord inférieur et le bord droit du chèque étant des bords de référence pour les machines de lecture et de tri, ils doivent pour cette raison se présenter **nets** de toute aspérité.

Si le chèque est détaché d'un imprimé, tel que bordereau ou avis de règlement formant souche, ou s'il est accompagné d'un talon, ces imprimés ne peuvent être attenants au chèque par le bord inférieur ou le bord droit de ce dernier.

Toutefois, pour les chèques établis en continu, lorsque le détachement n'est pas effectué par massicotage, il est admis que le **bord inférieur** peut être obtenu par détachement sur « perforation en dents de scie », formé d'une suite d'attaches séparées par des coupures franches ayant les caractéristiques suivantes :

- coupures longues d'au moins 4 mm ;
- attaches d'une longueur ne dépassant pas 1,5 mm.

Le bord droit du chèque doit être **franc** :

- si le détachement des bandes latérales d'entraînement s'effectue au moyen de perforations, l'imprimeur doit avoir préalablement coupé le bord droit du chèque sur les 8 cm correspondant à sa hauteur et cela dans la mesure où ledit chèque est assorti d'une lettre ou d'un relevé d'accompagnement situé au-dessus du chèque,
- si le chèque n'est pas assorti d'un document d'accompagnement, le bord droit peut être détaché suivant des coupures longues d'au moins 1 cm et séparées par des petites attaches ne dépassant pas 1 mm.

Si le détachement est obtenu par massicotage, les distances entre le bas du chèque et le bas des caractères magnétiques ainsi qu'entre le bord droit du chèque et certains caractères doivent respecter rigoureusement les cotes fixées par la norme, à savoir :

- milieu des caractères à 8 mm du bas du chèque avec une tolérance de  $\pm 1,6$  mm,
- zone réservée au marquage du montant, après massicotage du chèque, présentant un espace de 51 mm minimum entre le bord droit du chèque et le symbole S1 obligatoire.

Le bord droit du chèque doit être **franc** :

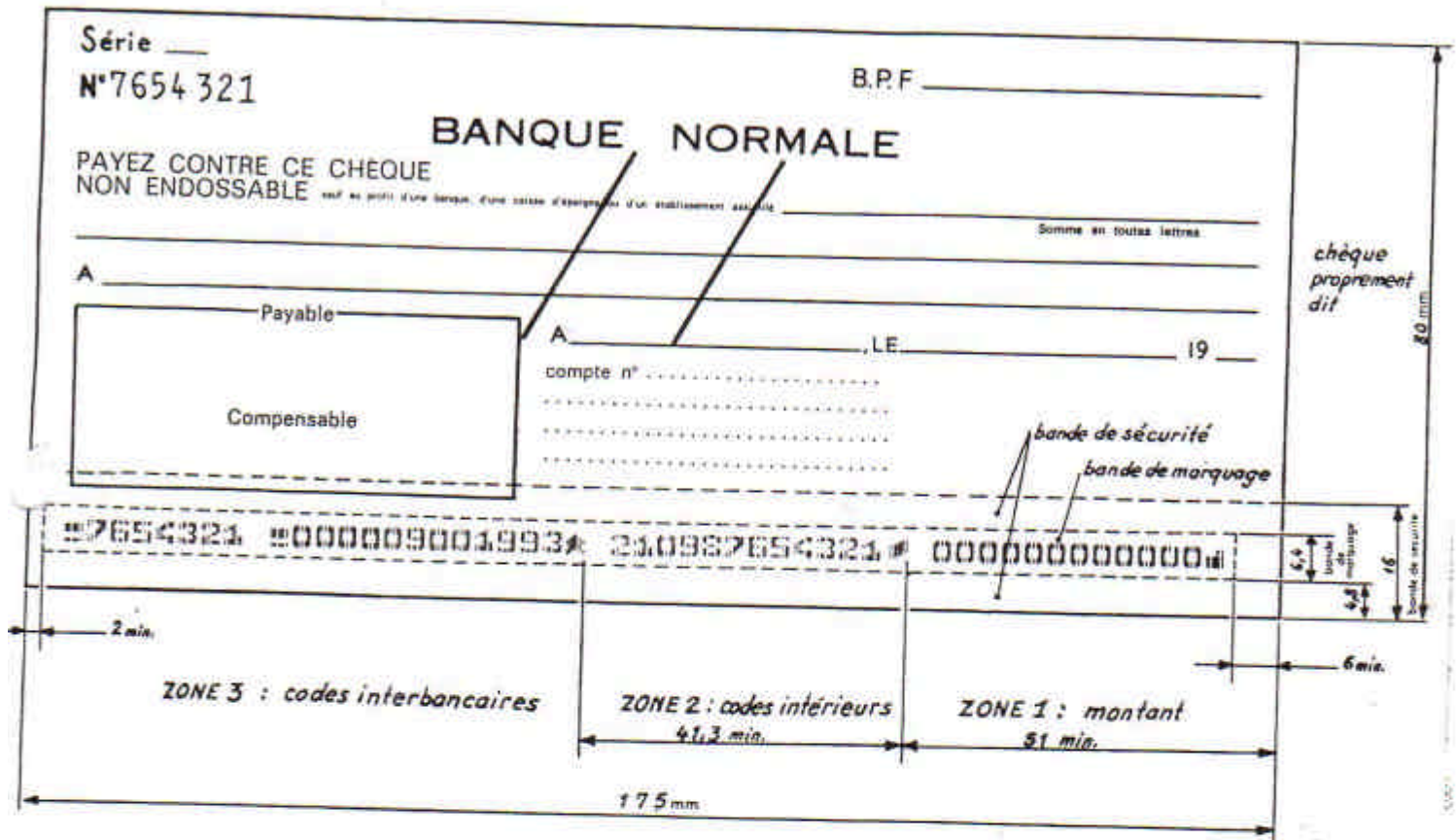
- si le détachement des bandes latérales d'entraînement s'effectue au moyen de perforations, l'imprimeur doit avoir préalablement coupé le bord droit du chèque sur les 8 cm correspondant à sa hauteur et cela dans la mesure où ledit chèque est assorti d'une lettre ou d'un relevé d'accompagnement situé au-dessus du chèque,
- si le chèque n'est pas assorti d'un document d'accompagnement, le bord droit peut être détaché suivant des coupures longues d'au moins 1 cm et séparées par des petites attaches ne dépassant pas 1 mm.

Si le détachement est obtenu par massicotage, les distances entre le bas du chèque et le bas des caractères magnétiques ainsi qu'entre le bord droit du chèque et certains caractères doivent respecter rigoureusement les cotes fixées par la norme, à savoir :

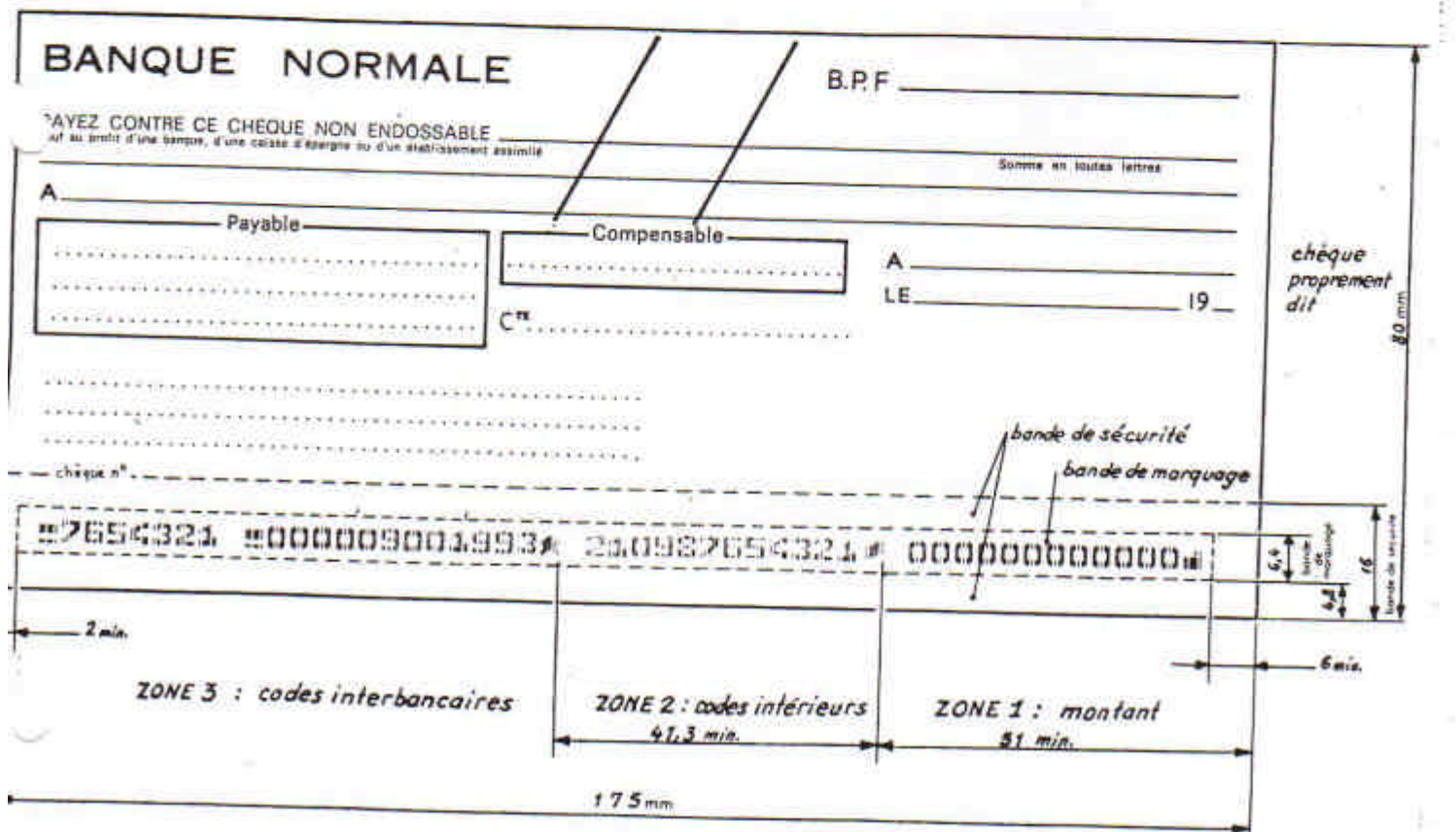
- milieu des caractères à 8 mm du bas du chèque avec une tolérance de  $\pm 1,6$  mm,
- zone réservée au marquage du montant, après massicotage du chèque, présentant un espace de 51 mm minimum entre le bord droit du chèque et le symbole S 1 obligatoire.

SCHEMA D'ENSEMBLE DU CHEQUE NON ENDOSSABLE ET PREBARRE

MODELE 1. — Avec les lieux de paiement et de compensation disposés verticalement.



MODELE 2. — Avec les lieux de paiement et de compensation disposés horizontalement.





MODELE DE CHEQUE MECANOGRAPHIQUE NON ENDOSSABLE ET PREBARRE

N° \_\_\_\_\_

**BANQUE NORMALE**

F  \_\_\_\_\_, LE

JOUR	MOIS	ANNEE

B.P.F.

**PAYEZ CONTRE CE CHEQUE NON ENDOSSABLE** seul au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé

A \_\_\_\_\_

Payable Compensable

.....

.....

.....

C<sup>TE</sup> .....

.....

.....

.....

---

175 mm

MODELE DE CHEQUE MECANOGRAPHIQUE NON ENDOSSABLE ET PREBARRE  
(avec l'adresse du bénéficiaire)

N° \_\_\_\_\_

**BANQUE NORMALE**

F  \_\_\_\_\_, LE

JOUR	MOIS	ANNEE

B.P.F.

**PAYEZ CONTRE CE CHEQUE NON ENDOSSABLE** seul au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé

A \_\_\_\_\_

Payable Compensable

.....

.....

.....

C<sup>TE</sup> .....

.....

.....

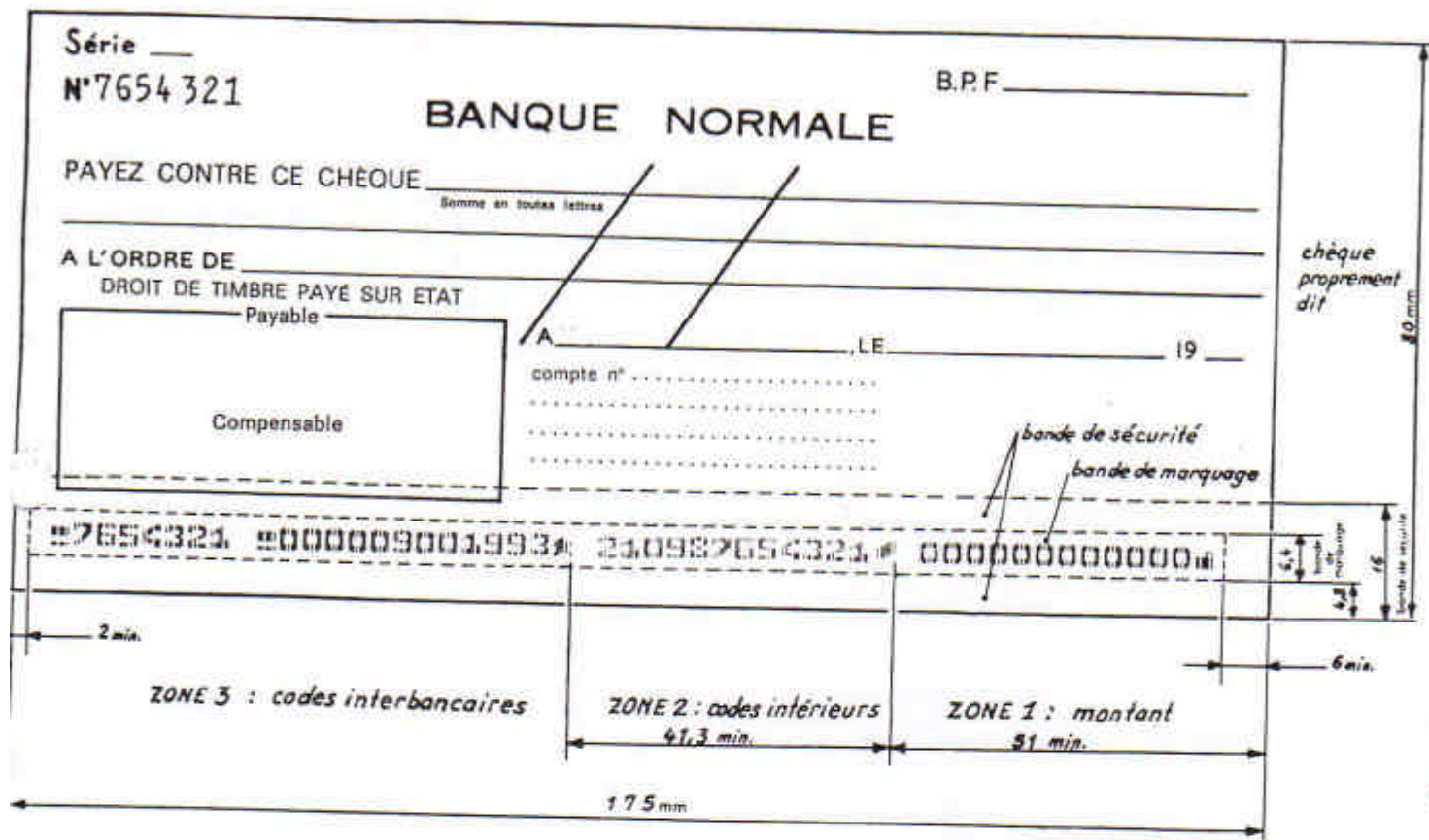
.....

---

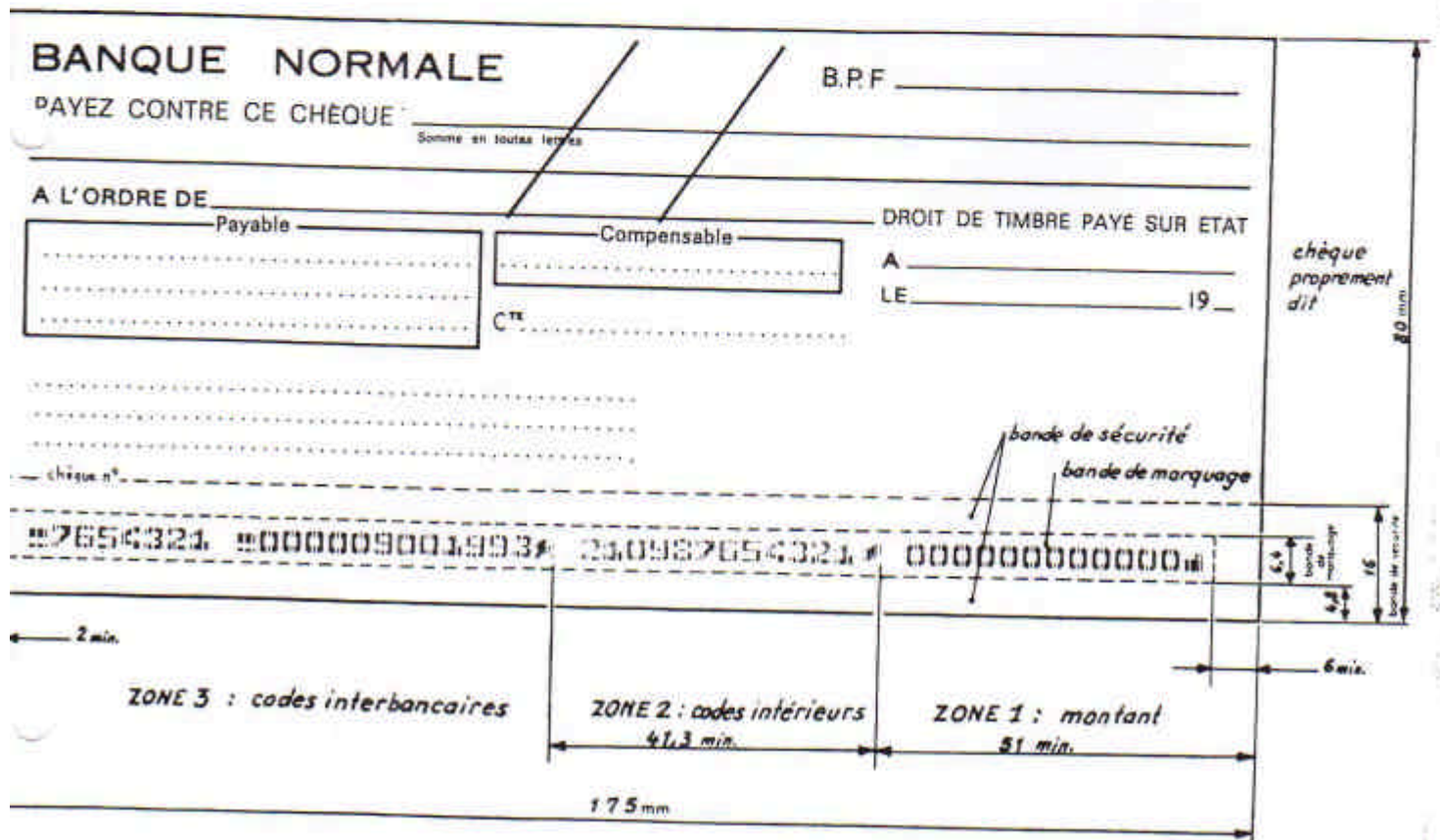
175 mm

MODELE DE CHEQUE ENDOSSABLE ET PREBARRE (soumis au droit de timbre)

MODELE 1. — Avec les lieux de paiement et de compensation disposés verticalement.



MODELE 2. — Avec les lieux de paiement et de compensation disposés horizontalement.



MODELE DE CHEQUE MECANOGRAPHIQUE ENDOSSABLE ET PREBARRE (soumis au droit de timbre)

N° \_\_\_\_\_

**BANQUE NORMALE**

PAYEZ CONTRE CE CHEQUE F [ ] , LE [ JOUR ] [ MOIS ] [ ANNEE ] B.P.F. [ ]

A L'ORDRE DE

Payable [ ] Compensable [ ]

C<sup>te</sup> .....

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT

175 mm

MODELE DE CHEQUE MECANOGRAPHIQUE ENDOSSABLE ET PREBARRE (avec l'adresse du bénéficiaire) (soumis au droit de timbre)

N° \_\_\_\_\_

**BANQUE NORMALE**

PAYEZ CONTRE CE CHEQUE F [ ] , LE [ JOUR ] [ MOIS ] [ ANNEE ] B.P.F. [ ]

A L'ORDRE DE

Payable [ ] Compensable [ ]

C<sup>te</sup> .....

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT

175 mm